



Département
de la Moselle

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 22

Nombre des Membres
en fonction : 22

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 15

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 18

Convoqués le : 09/05/2018

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU QUINZE MAI DEUX MILLE DIX HUIT à 18 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric NAVROT, Maire.

Étaient présents : M. Raymond FRANZKE, Mme Claire ADAM, Mme Catherine, BASSOT, M. Jérôme DESFORGES, M. Yannick GROUTSCH, M. Richard PERRET, M. Marc BURGUND, M. Claude BEBON, M. Didier LEVIS, M. Jean-Loup MAHIEU, M. Bernard CHOLLOT, M. Christian HANEN, Mme Nathalie COLLIN-CESTONE (arrivée au point n°2) et Mme Laurence HERMANN (arrivée au point n°4).

Absents ayant donné pouvoirs :

Mme Cathy LESURE a donné pouvoir à Mme Claire ADAM.
Mme Marie-Josée HANESSE a donné pouvoir à M. Claude BEBON.
Mme Nathalie COLLIN-CESTONE a donné pouvoir à M. Yannick GROUTSCH.
M. Calogero GALETTA a donné pouvoir à Monsieur le Maire.
Mme Laurence HERRMANN a donné pouvoir à M. Raymond FRANZKE.

Absents Excusés : Mme Sandrine MOUGEOT, Mme Jessica SCHMIDT, Mme Isabelle GAYRAL et M. Emile OMINETTI.

Secrétaire de Séance : M. Christian HANEN

=====

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et constate que le quorum est atteint.

=====

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

- 2018/04 : Cession de véhicule
- 2018/05 : Cession de véhicule

=====

Point n°1 : Jury criminel 2019 – tirage au sort sur la liste électorale

VU le code de procédure pénale, notamment son article 261, et l'ensemble des textes relatifs à la formation du jury criminel,

VU l'arrêté préfectoral N° 2018/DCL/4/51 du 19 février 2018 fixant la répartition des jurés pour l'année 2018 en vue de la formation du Jury Criminel,

Considérant que le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population ainsi qu'il suit : 2 jurés pour la Commune de Scy-Chazelles,

Considérant qu'en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, le Maire de Scy-Chazelles doit tirer au sort publiquement, à partir de la liste électorale de la commune, un nombre triple de celui fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, soit 6 noms,

Le Conseil Municipal,

PROCEDE au tirage au sort de 6 noms sur la liste électorale de la commune :

- M. SERVAIS Benjamin né le 01/11/1980.
- Mme GENOT Monique née DINE le 05/06/1944.
- Mme OBERTI Patricia née le 23/03/1953.
- Mme CARDONE Laetitia née le 07/05/1987.
- M. OBELLIANE Hubert né le 08/05/1943.
- Mme GANGLOFF Geneviève née WOLNY le 02/09/1941.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Point n°2 : Division parcellaire, désaffectation et déclassement du terrain situé section 1 n° 358

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la parcelle située section 1 n° 358 va faire l'objet d'une division parcellaire. Le terrain vague enherbé, le lavoir et l'aire de jeux n'appartiendront plus à la même parcelle dans la mesure où un projet de division parcellaire est proposé conformément aux plans joints en annexe de la présente délibération.

Le lavoir et l'aire de jeux auront donc un numéro de parcelle distinct de la parcelle enherbée. Cette dernière a le numéro 124a, sur le plan du géomètre. Un découpage parcellaire permet de conserver les règles protectrices de la domanialité publique pour des biens qui ont vocation à être à l'usage direct du public comme le lavoir et l'aire de jeux. Pour la bonne compréhension de la délibération, les nouvelles désignations cadastrales proposées sont utilisées ci-dessous afin d'identifier les parcelles qui resteront dans le domaine public et celles qui en sortiront.

La parcelle située section 1 n°124a n'est plus affecté à l'usage direct du public. Elle n'a plus aucune raison de se trouver dans le domaine public, car aucun service public ne s'y exerce et elle n'est pas aménagée pour recevoir du public.

De plus, l'école « BOLZINGER » se trouvait antérieurement sur le terrain situé anciennement section 1 n°358 ce qui explique sans doute l'affectation de la parcelle au domaine public. Cette parcelle a donc abrité un bâtiment et n'a pas toujours été vierge de toute construction. Aujourd'hui, il ne reste presque plus aucune trace du bâtiment, mais l'affectation a demeuré, car la commune n'a jamais été au terme de la procédure administrative pour sortir le bien du domaine public. Une délibération du 21 novembre 1983 indique que le Conseil Municipal a choisi de procéder au regroupement des trois écoles primaires communales dans le bâtiment scolaire situé Voie de la Liberté suite à une baisse des effectifs scolaires et à « l'attirance des grands centres urbains voisins ».

La désaffectation de ce terrain est donc justifiée par la disparition de l'ancienne école où un service public s'y exerçait jusqu'à la rentrée scolaire 1984/1985. Le terrain devenu vague n'a pas été prévu pour accueillir du public, la commune n'a jamais émis une quelconque volonté d'affecter le site de l'ancienne école à l'usage direct du public et aucun aménagement nécessaire à cet usage n'a été réalisé. Il faut aussi souligner que la parcelle où se situait l'école ne constitue pas un accessoire indissociable du lavoir et de l'aire de jeu. L'actuelle aire de jeux est d'ailleurs séparée physiquement du terrain enherbé par un mur et un grillage depuis de nombreuses années.

Il est à noter que la parcelle 124a est aussi séparée du lavoir par une clôture qui ceint le terrain. L'aire de jeu et le lavoir demeureront dans le domaine public, car ils sont à l'usage direct du public et il convient de respecter les règles de la domanialité publique. Un grillage entoure la parcelle 124a rendant ainsi l'accès au public impossible.

Enfin, il faut évoquer le sort de la parcelle identifiée sur le plan du géomètre sous la référence n°124c. Celle-ci fait aussi partie de la section 1 n°358 sur laquelle se trouvaient l'école et sa cour. Plus aucun service public ne s'y exerce et cette parcelle n'est pas affectée à l'usage du public. La motivation et les arguments juridiques précités trouvent aussi à s'appliquer à la parcelle n°124c en ce qui concerne sa désaffectation et son déclassement.

Une fois la désaffectation constatée, il est proposé de déclasser les terrains figurant sur le plan du géomètre sous les références n°124a et 124c afin que ceux-ci entrent dans le domaine privé communal conformément à l'article L 2141-1 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose qu'« *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation des terrains n°124a et 124c, de procéder à son déclassement et d'autoriser la division parcellaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et L 2141-1 et suivants,
VU le plan établi par le géomètre relatif à la division parcellaire,
VU l'avis favorable du D.A.S.E.N du 08 septembre 2017 concernant la désaffectation des dépendances de l'école « BOLZINGER ».
VU l'avis favorable du Préfet du 08 septembre 2017 concernant la désaffectation des dépendances de l'école « BOLZINGER ».
VU la délibération du 21 novembre 1983 relative au regroupement des trois écoles primaires sur un seul site situé voie de la liberté,
VU le plan du cadastre désignant la parcelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONSTATE que les dépendances de l'ancienne école se trouvant sur les parcelles précitées ne sont plus affectées au service public de l'enseignement.

CONSTATE que la partie enherbée de la parcelle n°358, représentée sur le plan du géomètre sous les désignations n°124a et 124c, n'est pas affectée à l'usage du public et plus aucun service public ne s'y exerce.

DIT que la désaffectation est constatée pour la partie enherbée de la parcelle section 1 n°358 correspondant aux parcelles n°124a et 124c sur le plan du géomètre.

AUTORISE le déclassement des parcelles de la partie enherbée de la parcelle section 1 n°358 correspondant à la section 1 n°124a et section 1 n°124c, sur le plan du géomètre, pour les motifs évoqués dans la présente délibération.

APPROUVE le projet de division parcellaire joint à la délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la division parcellaire des parcelles précitées et au déclassement des parcelles situées section 1 n°124a et 124c.

PRECISE que la parcelle 124b demeure dans le domaine public.

AUTORISE le Maire à solliciter tous les agréments et autorisations en matière d'urbanisme auprès de Metz Métropole pour réaliser la division parcellaire.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la division parcellaire conformément aux plans du géomètre.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à la majorité

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1 (M. BURGUND)

Mme COLLIN-CESTONE arrive à 18h10.

M. MAHIEU demande si cette délibération ne préjuge pas du devenir des deux parcelles. La division parcellaire va modifier le découpage antérieur et faire entrer le bien dans le domaine privé.

M. le Maire lui répond qu'en effet cette délibération ne traite pas de la vente des parcelles. Elle a plusieurs objets à savoir la désaffectation, le déclassement et l'autorisation de procéder à la division parcellaire.

M. MAHIEU demande la différence entre un bien entrant dans le domaine privé de la commune et un bien qui est dans le domaine public.

M. le Maire lui répond que les règles de la domanialité publique entraînent quelques incidences juridiques notables. Un bien inclus dans le domaine public est inaliénable, insaisissable et imprescriptible. Un bien relevant du domaine privé communal est régi par le droit commun et le Code civil s'applique. Monsieur le Maire ajoute qu'un bien faisant partie du domaine public n'est pas éligible à la taxe foncière. Il est néanmoins plus difficile de faire entrer le bien dans le domaine public que de l'en sortir.

Point n°3 : Modalités de vente du terrain du lavoir

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la parcelle située section 1 n°358 a été estimée par les domaines à 150€/m². D'après le projet de plan de division parcellaire soumis au conseil municipal dans la précédente délibération ainsi que la décision de désaffecter et de déclasser les parcelles n°124a et 124c, la cession de ces parcelles ainsi que les modalités de vente peuvent être décidées par l'organe délibérant étant entendu qu'elle n'interviendra qu'après la procédure de division parcellaire.

Les superficies des parcelles cédées sont les suivantes :

- la parcelle n°124a : 21a 69
- la parcelle 124c : 0a 19

Une fois la division parcellaire effectuée, les parcelles seront cédées par adjudication notariée. Le prix de vente ne pourra être inférieur à l'estimation des domaines. Dans la mesure où les produits de cession sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2018 et que la procédure d'adjudication nécessite de signer différents documents devant le notaire dès que l'acquéreur remporte les enchères, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession des parcelles n°124a et n°124c.

A titre d'indication, le prix de départ des enchères pour la parcelle n°124a d'une superficie de 21a 69 sera de 315 000 €.

Me MAHLER dirigera la vente et sera en charge de toutes les formalités administratives liées à la mutation du bien. L'ensemble des frais inhérent à l'adjudication sera à la charge de l'acheteur. En cas de carence des enchères, les frais incomberont à la commune.

Une agence immobilière pourrait être missionnée par le notaire afin de trouver des acheteurs en vue de l'adjudication. Les honoraires de l'agence seraient supportés par l'acheteur en sus des autres frais liés de notaire et de la publication au livre foncier.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le principe de la vente par adjudication par Me MAHLER, qui pourra le cas échéant missionner une agence immobilière pour recherche des acheteurs, et de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à la cession des parcelles visées dans la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU l'avis de France Domaine reçu en date du 18/08/2017,
VU le projet de division parcellaire du géomètre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de l'adjudication notariée conduite par Me MALHER concernant les parcelles évoquées ci-dessus.

AUTORISE Me MAHLER à recourir à une agence immobilière pour rechercher des acheteurs.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession des parcelles.

PRECISE que la vente ne pourra se faire qu'une fois que la division parcellaire sera effective.

PRECISE que les enchères de départ ne pourront pas être inférieures au prix fixé par les domaines.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à la majorité

Pour : 16

Contre : 1 (M. MAHIEU)

Abstention : 1 (M. BURGUND)

M. CHOLLOT demande si la délibération concerne bien les deux parcelles.

M. le Maire lui répond que oui.

M. MAHIEU dit que cette délibération est de fait une décision de vendre. Il dit qu'il serait sans doute préférable d'attendre que la division parcellaire soit effective avant de prendre cette décision. Si la délibération précédente est remise en cause, cela remettra la vente en cause aussi.

M. le Maire répond que les risques de recours ne doivent pas empêcher la commune d'avancer. Un recours peut être tout simplement abusif pour bloquer ou freiner un projet, mais il faut avancer. Il n'y a pas d'obligation à différer dans le temps cette délibération. Si un administré ou une quelconque association exerçait un recours, cela prendrait deux ans environ avant que l'affaire soit jugée, que le recours soit fondé ou non. La décision de la commune est arrivée à son terme en ce qui concerne la vente de ce terrain. De nombreux débats ou réunions ont eu lieu, raison pour laquelle il est proposé au conseil municipal de prendre à présent la décision finale.

M. MAHIEU dit que les avis étaient partagés sur cette question lors de la réunion publique.

M. le Maire répond que l'équipe municipale a longuement réfléchi à la vente ou non de ce terrain. Une réunion publique spécifique a même été organisée le 26 octobre 2017 pour écouter les habitants. Les avis étaient partagés et ont été entendus. Aussi, le cahier des charges de la vente indiquera par exemple qu'il y a des sources, que l'alimentation du lavoir ne devra pas être impactée et qu'un drainage existerait en surface. L'acquéreur et le projet devront en tenir compte.

M. MAHIEU demande ce qu'il en est de l'aménagement proposé en contrebas de la place de l'Esplanade.

M. le Maire indique que lors de la réunion publique annuelle d'avril dernier, il n'a pas senti les habitants très enthousiastes à cette idée. Le terrain est en pente et en zone rouge mouvement de terrain, mais il est possible de réfléchir à l'aménagement d'un espace vert.

M. MAHIEU dit qu'il faut appeler « un chat, un chat » et que l'objectif de la vente est de financer les travaux de la maison des associations. Il complète en disant qu'il ne s'agit pas d'une critique, mais il souhaite que les choses soient clairement dites.

M. le Maire lui répond que si cette question pouvait être tranchée uniquement au regard de l'aspect budgétaire, elle l'aurait été depuis longtemps car cela fait près de deux ans que nous travaillons sur ce dossier. Les nuisances sonores exprimées par les riverains ont aussi été entendues. Il est vrai que ce terrain constructible a une certaine valeur, estimée à 315 000 € par les Domaines, mais il demande à M. MAHIEU ce qui est préférable : emprunter cette somme et endetter davantage la commune en augmentant par ailleurs la pression fiscale ou vendre ce terrain qui les vaut et qui n'a pas de réelle utilité ?

M. MAHIEU dit que les personnes qui vont construire à côté de l'aire de jeux vont aussi avoir des nuisances sonores et ne seront pas contentes le moment venu.

M. le Maire lui répond que les acquéreurs achètent en connaissance de cause. L'aire de jeux pourrait être appréciée si les futurs acquéreurs avaient des enfants.

Point n°4 : Implantation d'une antenne radiotéléphonique sur la commune

M. FRANZKE, 1^{er} adjoint au Maire, indique au Conseil Municipal que la société S.F.R souhaite implanter un relais de radiotéléphonie au 72 rue de l'étang. Ce terrain appartient à la commune. Cette antenne sera de type pylône dont le visuel est fourni à l'appui de la présente délibération. La convention prévoit un engagement sur une durée de douze ans pour une redevance annuelle de 6 000 euros.

La commune compte déjà des antennes d'autres opérateurs comme Orange où l'antenne se trouve sous le toit de la mairie. La redevance proposée par S.F.R est de 6 000 € par an. Orange verse une redevance de 10 000 € pour l'antenne, mais il ne s'agit pas du même type d'infrastructure que celle envisagée par S.F.R. C'est la raison pour laquelle le prix proposé par S.F.R est inférieur à celui d'Orange.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le projet de convention proposé par S.F.R.

Sur proposition de M. FRANZKE, 1^{er} adjoint au Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention avec S.F.R.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec S.F.R afin de déployer un relais radiotéléphonique au 72 rue de l'étang pour une durée de 12 ans.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Mme HERRMANN arrive à 18h45.

M. CHOLLOT rappelle que le Conseil Municipal s'était déjà antérieurement opposé à ce type d'implantation rue des Graviers en raison des risques inhérents aux émissions d'ondes.

M. le Maire répond que la situation est différente en ce sens que l'antenne proposée sera très éloignée des premières habitations. Lorsque cette question avait été soulevée pour la rue des Graviers en début de mandat, le projet d'antenne jouxtait les habitations.

M. le Maire explique aussi que les conditions de réception et d'émission sont très difficiles pour le réseau SFR/Numéricable sur SCY-CHAZELLES, au grand dam des abonnés de cet opérateur, situation qu'améliorera cette antenne et, qu'outre les deux aspects positifs évoqués (amélioration du service envers les usagers et éloignement de l'antenne des habitations) il y a aussi une recette régulière pour la commune.

M. CHOLLOT demande à M. FRANZKE quelle est l'intensité du signal.

M. FRANZKE répond que le contrat renvoie toujours au respect des réglementations nationale et européenne en vigueur concernant l'intensité du signal. Celle-ci est donc encadrée par des normes. M. FRANZKE indique que la valeur limite d'exposition pour la 3G est de 61 millivolts. Il y a peu de différence en termes d'intensité entre la 3G et la 4G.

M. MAHIEU dit que ce sera invérifiable quand l'antenne sera installée.

M. le Maire répond qu'il est possible de vérifier l'intensité des ondes avec un appareil spécifique.

M. FRANZKE complète les propos de M. le Maire en précisant qu'une vérification a été faite sur l'antenne sous la toiture de la mairie installée par Orange.

M. DESFORGES s'inquiète de la hauteur de l'antenne projetée, à savoir 33 mètres ce qui n'est pas anodin.

M. MAHIEU craint l'émergence d'une véritable « jungle » d'antennes avec tous les opérateurs et suggère une mutualisation de ces dispositifs.

M. BURGUND indique qu'une antenne qui appartient à tel opérateur ne peut être louée à un autre opérateur sans accord de sa part. Dans la mesure où le marché est concurrentiel, chacun veut son antenne pour couvrir un maximum de territoire.

M. FRANZKE dit qu'un opérateur peut aussi aller voir des particuliers pour implanter une antenne sur leur domaine privatif et que dans ces conditions il est préférable que la commune reste l'interlocuteur des opérateurs, car les choix d'implantation seront orientés vers des zones les moins impactantes pour les habitations. Tel ne sera pas le cas si l'opérateur s'adresse directement aux particuliers.

Point n°5 : Convention d'entretien de voirie

M. FRANZKE, 1^{er} adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que la Commune n'a plus la compétence « voirie » depuis le 1^{er} janvier 2018 suite à la transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole. Il n'en demeure pas moins que des travaux d'entretien de la voirie doivent être réalisés. L'intercommunalité ne dispose pas pour l'heure des moyens humains et matériels pour assurer elle-même l'entretien qui concerne :

- le petit entretien de la voirie et de ses dépendances ;
- le petit entretien des bandes cyclables dans l'emprise du domaine public routier, des chaussées des pistes cyclables mixtes et des liaisons piétonnes référencées dans le Plan de Déplacements Urbains de la Métropole, actuellement en révision ;
- le suivi des interventions des concessionnaires sur le domaine public.

Les voies privées ne sont pas concernées par la convention de Metz Métropole.

En contrepartie des prestations exercées pour le compte de l'intercommunalité, cette dernière versera à la commune une participation annuelle au coût d'entretien de 16 340 € TTC. La convention s'achèvera le 31 décembre 2018, mais elle pourra être reconduite 3 fois dans la limite de quatre ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Sur proposition de M. FRANZKE, il est proposé d'approuver la convention d'entretien de voirie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec Metz Métropole.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Point n°6 : Conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée

M. FRANZKE, 1^{er} adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que la Commune n'a plus la compétence « voirie » depuis le 1^{er} janvier 2018 suite à la transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole. Néanmoins, la commune a souhaité réaliser des travaux, en accord avec Metz Métropole, dans trois rues afin de refaire la voirie et de créer des aménagements de sécurité :

- Rue Pichon,
- Rue de la Cheneau,
- Rue de Moulin.

Un autre projet concerne la rue de la Prairie avec l'enfouissement des réseaux et la réfection de la voirie.

Ces opérations mêlent à présent des compétences distinctes les unes des autres. La commune ne peut plus entreprendre des travaux sur la voirie, mais Metz Métropole n'a pas la compétence relative aux aménagements de sécurité ni celle relative à l'enfouissement des réseaux. Pour cela, des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, dont les projets sont joints en annexe, sont nécessaires entre la Métropole et la commune.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver les deux projets de convention de maîtrise d'ouvrage délégué afin que la commune puisse juridiquement régler les entreprises.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les deux projets de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la répartition financière indiquée dans chaque document.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

M. FRANZKE indique que la réception n'a pas été faite en ce qui concerne l'aménagement de sécurité à l'intersection de la rue de l'abbé Roget, la rue Pichon et la rue de la Cheneau.

M. le Maire indique que l'entreprise n'a pas réalisé ce qu'elle devait faire donc elle doit reprendre ses travaux.

M. MAHIEU dit que les piétons n'ont pas de place pour marcher rue Pichon. Les piétons et les cyclistes sont les oubliés des aménagements de sécurité.

M. PERRET dit que c'est tout le contraire, car le trottoir en face des aménagements de sécurité a été rendu aux piétons.

M. FRANZKE s'interroge sur la faisabilité d'une piste cyclable rue Pichon.

M. PERRET lui répond que c'est impossible, car le trottoir n'est pas assez large.

Point n°7 : Médiation amiable

Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, explique que la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif. Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat. A ce titre, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation. Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse. En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit des connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 1^{er} septembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec un agent et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la commune informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur. Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle* ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

Sur proposition de M. DESFORGES, adjoint au Maire en charge des Finances, il est proposé d'approuver la convention proposée par le C.D.G et d'adhérer à ce dispositif expérimental.

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

VU l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le conseil Municipal après en avoir délibéré :

HABILITE le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

M. FRANZKE demande qui est le médiateur.

M. DESFORGES lui répond que c'est un professionnel désigné par le C.D.G 57.

Mme HERRMANN demande quelle est la durée de la convention.

M. PERRET indique que la délibération prévoit la durée de l'expérimentation jusqu'en novembre 2020.

M. DESFORGES confirme qu'elle est de deux ans.

Approuvé à l'unanimité

Point n°8 : Crédits scolaires 2017/2018

Madame COLLIN-CESTONE, Adjointe en charge des Affaires Scolaires, explique au Conseil Municipal que chaque année, des crédits sont alloués aux écoles sigéo-castelloises pour les fournitures scolaires, les fournitures de bureau, les sorties et les classes vertes.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les crédits scolaires 2017/2018 comme évoqué dans le tableau joint à la présente délibération.

Sur proposition de Madame COLLIN-CESTONE, Adjointe en charge des Affaires Scolaires, il est proposé d'approuver le montant des crédits scolaires exposés ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
VU le tableau relatif aux crédits scolaires détaillé par école et par classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer pour l'année 2017/2018 le montant de la participation de la commune aux frais de scolarisation au regard des montants indiqués dans le tableau annexé à la délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

M. FRANZKE s'interroge sur des discussions entendues au sujet des sorties scolaires piscine en 2019.

Mme COLLIN-CESTONE lui répond que c'est le cas. Les sorties piscine coûtent cher depuis la reconstruction de la piscine de Montigny-lès-Metz, pour un rapport intérêt/prix médiocre. Les enfants ne sont que 20 minutes dans l'eau et l'espace qui leur est réservé est petit. Le prix d'entrée de la piscine et le coût du transport amènent à s'interroger sur la

reconduction de cette sortie l'an prochain. Les enseignants et les délégués de parents d'élèves réfléchissent à d'autres sorties afin de mobiliser au mieux les crédits.

Point n°9 : Subvention au C.C.A.S

M. DESFORGES, adjoint au Maire en charge des finances, explique au Conseil Municipal que chaque année des crédits sont alloués au Centre Communal d'Action Sociale. Le budget primitif de la commune a été approuvé le 20 mars 2018 et celui-ci prévoyait le versement de 3 500 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder le versement d'une subvention de 3 500 € au C.C.A.S.

Sur proposition Monsieur DESFORGES, adjoint au Maire en charge des finances, il est proposé d'approuver le versement d'une subvention de 3 500 € au C.C.A.S.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention de 3 500 € au C.C.A.S.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

M. FRANZKE demande comment la somme de 3 500€ a été arrêtée.

Mme COLLIN-CESTONE indique qu'il y a un excédent de fonctionnement qui est reporté d'année en année et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir cette année un versement plus important. Toutefois, il est toujours difficile de faire des prévisions dans ce domaine, car les problèmes sociaux peuvent rapidement apparaître en cours d'année.

M. FRANZKE demande si le CCAS pourrait proposer des prestations plus qualitatives.

M. le Maire lui répond que ce n'est pas vraiment une question qualitative, les aides concernent en général des produits de première nécessité.

Mme COLLIN-CESTONE complète en disant que les dossiers sont instruits avec le plus grand intérêt et que d'autres partenaires comme le Conseil Départemental peuvent également intervenir au bénéfice d'une personne. Le C.C.A.S est aussi en lien avec l'assistante sociale du C.M.S.

Point n° 10 : Gestion de la fourrière automobile sous forme de concession de service public

Monsieur PERRET, Conseiller délégué à la sécurité, rappelle que la convention liant la commune de METZ et la commune pour la gestion de la fourrière automobile est dénoncée. La ville de METZ ayant validé le mode de gestion de la fourrière automobile sous forme de délégation de service public. La gestion des fourrières automobiles constituant une activité de service public en application de l'article L325-13 du Code de la Route, le Maire a la faculté d'instituer un service public de fourrière pour automobile relevant de son autorité.

Le processus qui en découle doit garantir à la fois la qualité des enlèvements et la légalité des décisions prises par la commune. Les opérations de fourrière et de garde peuvent être confiées à des gardiens de fourrière agréés par le Préfet du département, le Maire devant alors s'assurer du choix d'un professionnel du secteur privé auxquels il souhaite faire appel dans le cadre de la procédure de mise en fourrière. Une convention tarifaire doit être passée avec ce professionnel agréé, ce dernier pouvant être rémunéré directement sur les contrevenants lors de la restitution du véhicule par un prix d'intervention, ce prix ne pouvant dépasser un tarif maximum fixé, au jour de la décision de la commune, par arrêté en date du 10 août 2017.

Il est précisé que le prestataire exécutera l'ensemble des missions et opérations à effectuer sur le territoire de la commune et qui ont pour objet l'enlèvement, le transport, le gardiennage, la remise aux services des Domaines ou à une entreprise de démolition des véhicules abandonnés.

L'entreprise devra s'engager à enlever sur la totalité du territoire de la commune de Scy-Chazelles à la demande de l'autorité publique, les véhicules que celle-ci aura signalés, quel que soit leur état et le lieu où ils se trouvent :

- voie publique (chaussée et dépendance),
- voies privées ouvertes à la circulation publique,
- l'enlèvement des véhicules et des épaves sera effectué durant les heures d'ouverture de l'entreprise, selon des horaires et des délais à déterminer avec le prestataire.

Tout enlèvement de véhicule sera effectué à la suite d'un ordre de réquisition, dressé par l'autorité compétente qui fixera le lieu de l'enlèvement et assistera l'arrivée du véhicule d'enlèvement, une fiche descriptive de l'état du véhicule étant systématiquement établie. Tout véhicule pour lequel l'enlèvement sera effectué fera l'objet d'une mise en fourrière au lieu désigné dans le futur contrat.

Lorsque l'entreprise, convoquée par la Commune aux fins d'enlèvement d'un véhicule, se sera rendue sur les lieux et qu'en raison de la présence de l'usager ou du propriétaire du véhicule, le transport à la fourrière ne s'avérera plus nécessaire, les frais d'opération seront directement réclamés par l'entreprise au propriétaire ou à l'usager.

Lorsque l'entreprise sera convoquée par la commune pour une mise en fourrière, en application des articles L 325-9 et R325-du Code de la route, les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et éventuellement de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire. Le prestataire se rémunérera ainsi sur le contrevenant, la commune ne s'acquittant que de la différence entre les frais engagés et le prix de l'aliénation du véhicule.

Lorsque l'entreprise sera convoquée par la commune pour le déplacement d'un véhicule en cas d'urgence (crue, incidents de voirie...), sans mise en fourrière, son intervention donnera lieu de la part de la Commune de Scy-Chazelles au paiement d'une redevance égale au montant des frais de mise en fourrière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

VU les dispositions des articles L325-1 du Code de la Route relatives à l'immobilisation et mise en fourrière,

VU les articles R.325-1 et R325-1-1 du Code de la Route résultant des décrets du 3 janvier 2012 et 27 mai 2014,

VU les articles R.325-2 et suivants du Code de la Route portant sur les modalités d'immobilisation des véhicules,

VU les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route portant sur les dispositions générales des opérations de mise en fourrière

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 26 mars 2016, pris notamment en ses articles 21 et 27,

VU l'arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima de fourrière pour automobiles,

CONSIDERANT la nécessité d'identifier le service de fourrière automobile,

DECIDE :

- D'instituer un service public de fourrière automobile sur le ban communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à aligner les tarifs municipaux sur l'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances.

GRILLE TARIFAIRE

CATEGORIE DE VEHICULES	TARIFS
Immobilisation matérielle	
Tout véhicule	7,60 €
Opérations préalables	
Voitures particulières	15,20 €
Véhicules Poids-lourds (PTAC > 3,5t)	22,90 €

Autres véhicules immatriculés dont deux-roues	7,60 €
Enlèvement	
Voitures particulières	117,50 €
Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	274,40 €
Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	213,40 €
Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	122,00 €
Autres véhicules immatriculés dont deux-roues	45,70 €
Garde journalière	
Voitures particulières	6,23 €
Véhicules Poids-lourds (PTAC > 3,5t)	9,20 €
Autres véhicules immatriculés dont deux-roues	3,00 €
Expertise	
Voitures particulières	61,00 €
Véhicules Poids-lourds (PTAC > 3,5t)	91,50 €
Autres véhicules immatriculés dont deux-roues	30,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CHARGE Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

M. DESFORGES note qu'il est regrettable que ce service public pourtant indispensable soit délégué au privé.

M. BEBON dit que c'est déjà le cas pour les radars et que la fourrière est déjà gérée dans d'autres villes par un prestataire privé et cela fonctionne.

M. DESFORGES répond que ce n'est pas parce que le service en gestion privée existe ailleurs que c'est forcément mieux que la gestion en régie.

M. le Maire dit qu'un point notable de ce nouveau dispositif est que la commune ne paiera plus rien lorsqu'elle commandera l'enlèvement d'un véhicule mal stationné. Auparavant, chaque enlèvement générerait un coût dont une partie restait à la charge de la commune, ce qui n'était pas normal.

M. PERRET précise que la commune ne paierait que s'il s'agissait de déplacer des véhicules alors qu'aucun arrêté interdisant le stationnement n'aurait été pris. Il précise que plus aucune ville ne pratique le déplacement de véhicule.

Point n°11 : Campagne de stérilisation des chats errants avec l'association « La Bergerie »

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune doit chaque année faire stériliser les chats errants afin de stabiliser leur évolution. Les années précédentes la fondation Brigitte Bardot participait financièrement à l'opération en versant une subvention à la commune pour un nombre limité d'animaux. Les chats étaient ensuite stérilisés chez un vétérinaire. Le prix de la stérilisation restait cependant élevé et la commune est entrée en relation avec une association « La bergerie et compagnie » qui est aussi en mesure de pratiquer la stérilisation. L'association demande une subvention de 0.30 € par habitant sachant que la population de la commune s'élève à 2 784 habitants soit 835.2 € par an. Le nombre d'animaux à stériliser via cette association est illimité alors que ce tarif correspond à une dizaine d'individus chez le vétérinaire.

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention de 0.30 € par habitant chaque année pendant la durée du mandat en vue de la stérilisation des chats.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention à hauteur de 0.30 € par habitant.

AUTORISE le Maire à renouveler chaque année cette prestation jusqu'à la fin du mandat.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Point n°12 : Délimitation d'un périmètre d'intervention pour l'aménagement et l'amélioration de la qualité urbaine

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal les conditions de mise en œuvre de la délimitation d'un périmètre d'intervention pour l'aménagement et l'amélioration de la qualité urbaine et propose de l'instaurer sur le site de reconversion de l'ancien ALDI pour lequel une modification du PLU a été approuvé en date du 12 Septembre 2017.

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1 et L. 210-1 ;

VU le plan local d'urbanisme dans sa rédaction issue de la modification n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 12 Septembre 2017 ;

VU la délibération du 31 Août 2010 ayant institué le droit de préemption urbain dans les zones urbaines : U (UA, UB, UC, UD, UE,) et dans les zones d'urbanisation future : AU (1AU, 2AU) ;

VU l'objectif d'urbanisation, d'aménagement et d'amélioration de la qualité urbaine des secteurs UR1 et UR2 ;

VU les orientations d'aménagement du PADD et notamment le renouvellement urbain et l'utilisation économe de l'espace ;

VU le plan délimitant le périmètre d'intervention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la fin d'activité du magasin ALDI a généré une véritable friche commerciale qui se dégrade et concentre des nuisances en tous genres (occupation illégale du terrain par les gens du voyage, squat, vandalisme,...)

CONSIDÉRANT que les secteurs UR1 et UR2 du PLU constituent un enjeu essentiel en vue de satisfaire les besoins de la commune en matière de logements, de services et d'équipements à venir ;

CONSIDÉRANT que ce site en entrée de ville s'apparente désormais comme une véritable « verrue » qu'il convient de résorber et nuit à l'image de la commune et à la tranquillité des habitants ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal qui existe à garantir une maîtrise foncière d'ensemble desdits secteurs dans le cadre de leur urbanisation à venir ;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, la commune pourra être amenée à exercer son droit de préemption pour l'aménagement et l'amélioration de la qualité urbaine ;

CONSIDÉRANT la délimitation des secteurs UR1 et UR2 du PLU comme périmètres d'intervention pour l'aménagement et l'amélioration de la qualité urbaine est soumise à la délibération du conseil municipal :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de créer un périmètre d'intervention pour l'aménagement et l'amélioration de la qualité urbaine des secteurs UR1 et UR2 du PLU conformément au plan ci-annexé, en vue de l'exercice du droit de préemption urbain sur ces secteurs.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

M. MAHIEU dit que cette délibération pourrait s'appliquer à d'autres lieux dans la commune notamment vers le haut du village où certains endroits sont des « dépotoirs ».

M. le Maire dit que ce n'est pas le même objet. La présente délibération vise un site stratégique de reconversion et requalification de friche commerciale.

Points divers :

Monsieur le Maire indique que trois décisions de justice ont été rendues par le Tribunal Administratif suite à la saisine de M. KRAUS et de l'association « Scy-Chazelles pour tous ». M. le Maire reprend chaque décision de justice.

La première décision concerne le recours en excès de pouvoir contre les délibérations du conseil municipal relatives aux désaffectations et déclassements de l'école « Sous-les-Vignes » et de la cour de récréation. Le Tribunal a débouté M. KRAUS et l'association « Scy-Chazelles pour tous » de leur demande, car la commune a cette fois-ci pu lui apporter des documents montrant que ceux fournis il y a 3 ans par les requérants étaient complètement erronés. En effet l'école « Sous-les-Vignes » n'a jamais fait l'objet de la moindre donation, mais a été achetée par la commune à un particulier à la fin du 19^{ème} siècle.

M. GROUTSCH indique qu'il s'agit d'une information importante à communiquer aux habitants, car lorsque la délibération a été annulée en 2015, cela a été traumatisant pour l'équipe municipale nouvellement installée. Les médias n'ont pas épargné la commune ni la municipalité.

M. le Maire indique qu'à l'audience, le tribunal a précisé que s'il avait eu ces documents en 2015, jamais la délibération prise pour regrouper nos deux écoles maternelles n'aurait été annulée. M. le Maire déplore les nombreux frais d'avocat engagés par la commune sur ce dossier. Il précise que la commune a demandé au Tribunal Administratif la prise en charge de ces frais par les requérants, M. KRAUS et l'association « Scy-Chazelles pour tous », mais qu'une nouvelle fois il n'a pas donné suite à cette demande. C'est donc le contribuable sigéo-castellois qui paye ces frais avec ses impôts.

La seconde décision concerne l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet de Maison des associations rue de Crimée. Là encore, le Tribunal Administratif a débouté M. KRAUS et l'association. Et là encore, le Tribunal n'a pas fait droit à la demande de la commune pour la condamnation des requérants aux frais d'avocat engagés.

Enfin, le troisième recours concerne l'une des délibérations prises pour le projet de reconversion du site ALDI, à savoir la signature d'un compromis de vente avec clause de substitution pour le terrain de 25 ares situé en bordure de la voie de la Liberté. Monsieur le Maire explique que la commune souhaite mener à bien cette reconversion de friche commerciale qui s'apparente comme une véritable verrue en entrée de ville et qui occasionne de nombreuses nuisances pour les riverains (squats, regroupements de jeunes, gens du voyage, ...).

L'objectif est de créer une maison médicale, une résidence senior, des logements et des maisons. Il rappelle que pour mener à bien le projet il était nécessaire de proposer un périmètre foncier global maîtrisé par la commune. C'est bien le rôle de la commune de décider des souhaits d'aménagement sur son ban communal. M. KRAUS et l'association « Scy-Chazelles pour tous » ont expliqué au Tribunal Administratif que le terrain acheté aux « Graines Fabre » au prix de 550 000 € est 12.8 fois supérieur à l'estimation des domaines. Les demandeurs expliquent que l'estimation tient compte de la servitude « non aedificandi » et que l'achat de ce terrain est incertain. Le Tribunal Administratif a fait droit à la demande d'annulation des demandeurs en raison du caractère incertain de voir un promoteur se substituer à la commune dans le cadre du compromis de vente. Monsieur le Maire complète en disant que tant NEXITY, ancien lauréat de l'appel à projets, que MAGNUM IMMOBILIERE étaient prêts à acheter le périmètre foncier global du projet. Aucun risque ne pèse sur la commune, car il y a non seulement la clause de substitution, mais aussi une clause de renonciation qui désengage la commune si elle ne trouve pas de promoteur pour acheter le terrain à sa place et réaliser l'opération. Le Tribunal Administratif est resté totalement hermétique à ces éléments et a mal apprécié le risque, qui n'existe tout simplement pas. Néanmoins il a raison en ce qui concerne l'estimation des domaines. La parcelle a bien été estimée à 43 000 euros, car les services de l'Etat ne peuvent pas estimer un bien en se projetant avec la levée de la servitude. Mais évidemment dans le cadre du projet, cette servitude disparaît de fait ! Le prix de 550 000 €, retenu pour le compromis de vente et estimé par M. HIRTZ, expert près la Cour d'Appel de Metz, correspond à la valeur réelle du terrain sans la servitude et au prix du marché alors que l'estimation de 43 000 € ne se concentre que sur la seule parcelle grevée d'une servitude.

Pour preuve, 3 promoteurs au moins étaient prêts à l'acheter ! Les promoteurs achèteraient-ils des biens surévalués de plus de 12 fois leur valeur ? En toute hypothèse, la commune n'a jamais eu l'intention d'acheter le terrain, elle devait simplement s'assurer de la maîtrise du périmètre foncier de l'opération d'où la clause de substitution et celle de renonciation.

Enfin, Monsieur le Maire regrette qu'un projet d'intérêt général comme la création d'une maison médicale et d'une résidence senior à destination des habitants soit contesté par M. KRAUS et l'association « Scy-Chazelles pour tous ». La commune envisage de faire appel de la décision.

M. CHOLLOT demande à ce qu'il s'apprête à dire soit retranscrit dans le procès-verbal in extenso.

Il indique que

« L'objet et la forme de ce recours conduisent à l'interroger sur le véritable but poursuivi par les membres de cette association.

En effet aucune délibération, aucun document n'attestent un projet de vente du terrain « Graines Fabre » à la commune qui, ici, ne joue que le rôle de facilitateur. Par ailleurs, il a toujours été stipulé que si le promoteur retenu ne se portait pas acquéreur de ce terrain la commune ne suivrait pas.

Cette vente ne s'effectuera qu'entre particuliers et le prix proposé, dans ce cas, relève du domaine privé.

À quel titre cette association se permet d'intervenir dans une transaction privée ?

Il est donc évident que la motivation profonde de ce recours a plusieurs objectifs :

- *Le premier est de retarder ce beau projet pour Scy-Chazelles, voire le faire « capoter ». Où se situe alors l'intérêt général dans cette démarche ?*
- *Le second est de porter le discrédit sur les membres de l'équipe municipale et mettre en cause leur probité.*

Cette démarche transpire un relent nauséabond, et je demande d'étudier une réplique appropriée à l'insulte sous-jacente.»

Les élus applaudissent cette déclaration.

Mme COLLIN-CESTONE dit qu'elle est favorable à une réponse de la municipalité afin de défendre le projet et l'intérêt général.

Monsieur le Maire termine en disant que pour l'intérêt des Sigéo-castellois, la municipalité, utilisera tous les moyens en sa possession pour que ce projet se fasse, en dépit des difficultés causées par M. KRAUS et l'association « Scy-Chazelles pour tous ».

Fin de la séance à 19h55

Le Secrétaire de séance

M. Christian HANEN

Le Maire

Frédéric NAVROT